



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral autorisant la société HAGUENETS ENERGIE à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs, 2 postes de livraison et 1 mât de mesure dénommé parc éolien du « Chemin des Haguenets Est & Sud » sur le territoire des communes de Litz et Rémérangles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V des ses parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15.2° ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu la demande présentée le 29 janvier 2016 par la société HAGUENETS ENERGIE dont le siège social est implanté, Le Triade II, Parc d'activité Millénaire II, 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 26,4 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 prescrivant une enquête publique du 21 février au 23 mars 2017 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur réceptionnés le 20 avril 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 24 février 2016 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, Direction de la circulation aérienne militaire du 23 mars 2016 ;

Vu l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise des 12 mars 2016, 11 mai 2017 et du 27 juin 2017 ;

Vu les avis de GRT Gaz des 3 et 24 septembre 2015 figurant comme pièces au dossier ;

Vu l'avis favorable de la commune d'implantation de Litz du 23 mars 2017 et l'avis favorable de la commune d'implantation de Rémérangles du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Bulles et de Etouy, en dates respectives du 7 avril 2017 et du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Haudivillers, de Hermes, de Laversines, de Le Plessier-sur-Bulles, de Le Mesnil-sur-Bulles et de Saint-Rémy en l'Eau, en dates respectives des 10 mars 2017, 22 février 2017, du 28 février 2017, du 2 mars 2017, du 21 mars 2017 et du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Le Fay Saint-Quentin du 15 mars 2017 ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux de Hondainville et de Airion, en dates respectives des 21 février 2017 et du 21 avril 2017 ;

Vu le rapport du 29 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise du 29 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 6 juillet 2017 à l'exploitant par voie électronique et par courrier ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 17 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement sur ces observations ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant qu'une convention dénommée « VOR1 du 25 novembre 2015 » a été signée entre la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA) et le porteur de projet afin de financer les travaux de remplacement du VOR conventionnel de Beauvais par un VOR doppler ;

Considérant que la Direction Générale de l'Aviation Civile ne s'oppose pas au projet sous réserve, d'une part, que la convention « VOR1 du 25 novembre 2015 » soit respectée et d'autre part, que les éoliennes du projet ne soient pas installées tant que le VOR Conventionnel de Beauvais est exploité par la DSNA ;

Considérant qu'en conséquence, le projet n'est acceptable, vis-à-vis de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées, qu'en l'absence d'exploitation du VOR Conventionnel de Beauvais par la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA) ;

Considérant que la demande initiale porte sur un projet constitué de 12 éoliennes d'une hauteur maximale de 135 m en bout de pale, de trois postes de livraison et d'un mat de mesures de 55 m de haut ;

Considérant que les 12 éoliennes du projet viennent en extension du parc éolien existant du « Chemin des Haguenets » dont les 14 éoliennes, ayant une hauteur de 124 m en bout de pale, sont agencées sur une ligne d'implantation ;

Considérant que les 12 éoliennes du projet s'implantent de part et d'autre de cette ligne en deux formations de 8 machines au sud (E5 à E12) et 4 machines au nord (E1 à E4) ;

Considérant que le poste de livraison associé aux éoliennes E1 à E4, est le poste de livraison A ;

Considérant que les éoliennes E1, E2 et E3 sont situées respectivement à 450 m, 370 m et 135 m du paysage emblématique de la « Vallée de la Brèche » répertorié par l'Atlas des Paysages de l'Oise et que l'éolienne E4 est située à l'intérieur de ce même paysage emblématique ;

Considérant que l'Atlas des Paysages de l'Oise répertorie également au sein du paysage emblématique de la « Vallée de la Brèche » le paysage représentatif « de Bulles » et que l'église de Bulles est inscrite monument historique ;

Considérant que les éoliennes E1 à E4, de part leur proximité, surplombent la Vallée de la Brèche et l'église de Bulles, inscrite aux monuments historiques par arrêté ministériel du 4 mai 2011, occasionnant ainsi d'une part, une perte de point d'appel du clocher de cette église vis-à-vis du relief de la Vallée de la Brèche, et d'autre part, un impact de type rupture d'échelle à caractère paysager et patrimonial qui est de nature à porter atteinte à la lisibilité des qualités paysagères et patrimoniales des lieux ;

Considérant que le parc éolien « Chemin des Haguenets » existant et les deux lignes d'éoliennes du projet, présente un cumul de 21 éoliennes visibles depuis le point de vue n° 39 (entrée nord de Bulles par la RD 94 située sur le coteau nord de la Vallée de la Brèche), alors que le parc existant n'en offre actuellement que 9, ce qui crée un impact de saturation visuelle ;

Considérant que depuis le plateau, le troisième rang d'éoliennes constitué par les machines E1 à E4, crée également d'une part, une co-visibilité défavorable avec plusieurs monuments historiques proches (église de Rémérangles inscrite aux monuments historiques par arrêté du 2 avril 1927, église de Litz inscrite aux monuments historiques par arrêté du 14 octobre 2002), et d'autre part, une visibilité préjudiciable le long du chemin de grande randonnée n° 124 qui mène, depuis Litz ou Bulles, au prieuré de Wariville inscrit aux monuments historiques par arrêté du 25 juillet 2006 et à Bulles ;

Considérant que la rangée des éoliennes E1 à E4 contribue ainsi à dégrader visuellement la lecture actuelle du paysage, en introduisant et ajoutant de la confusion visuelle vis-à-vis du champ éolien existant et du paysage calme du plateau Picard ;

Considérant que l'exploitant qualifie ces impacts de forts dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que l'exploitant ne propose aucune mesure d'évitement ou de réduction de ces impacts mais une mesure d'accompagnement consistant à apporter la prestation de conseils d'un paysagiste et une participation financière d'un montant de 40 000 € HT aux projets de floraison de l'esplanade de l'église de Rémérangles et de réhabilitation des abords de l'église de Bulles ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les impacts résiduels restent forts puisque la mesure d'accompagnement retenue n'a pas de relation directe avec les impacts générés ;

Considérant que les avis des communes de Litz, Rémérangles et Bulles sont favorables au projet ;

Considérant que le registre d'enquête publique de la commune de Litz présente une observation sur l'accumulation d'éoliennes ;

Considérant que l'avis du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise est défavorable aux éoliennes E1 à E4 du projet car, leur présence, trop proche d'une zone à fort enjeux patrimonial et paysager (site emblématique de la Vallée de la Brèche et les vues qu'il offre, les édifices protégés au titre des monuments historiques situés tant dans cette vallée que sur le plateau qui la borde comme les églises de Bulles, Litz, Rémérangles, ...), porte atteinte aux qualités paysagères et patrimoniales de ces lieux ;

Considérant qu'une mesure d'évitement, non proposée par l'exploitant, consistant à exclure les éoliennes E1, E2, E3 et E4 est à la fois de nature à limiter l'impact du projet quant à la saturation visuelle et la lisibilité des lieux, à supprimer les effets de surplomb sur le paysage emblématique de la « Vallée de la Brèche » et le paysage représentatif « de Bulles » et enfin, à préserver la co-visibilité avec les édifices protégés monuments historiques associés à ces lieux ;

Considérant qu'en conséquence, le projet n'est acceptable quant à la prise en compte du paysage et du patrimoine historique qu'en n'autorisant pas la réalisation des éoliennes E1, E2, E3 et E4 ainsi que le poste de livraison A associé ;

Considérant que l'étude de bioévaluation menée dans le cadre de l'étude d'impact du dossier a révélé, dans la zone d'étude, la nidification du Busard Saint-Martin ainsi que de la présence du Busard cendré et du Busard des roseaux en chasse ;

Considérant que ces trois espèces de Busards sont susceptibles de construire leur nid au sol parmi les cultures de céréales ;

Considérant que le projet s'implante dans des cultures de plein champs qui, en fonction de l'assolement annuel, peuvent être concernées par des cultures de céréales ;

Considérant que ces trois espèces de Busards présentent un risque modéré de mortalité par collision avec les éoliennes ;

Considérant que le Busard Saint-Martin est une espèce protégée, patrimoniale, peu commune, quasi menacée et de conservation prioritaire ;

Considérant que les Busards cendrés et des roseaux sont des espèces protégées, patrimoniales, assez rares, vulnérables et de conservation prioritaires ;

Considérant que le porteur de projet prévoit une mesure de réduction en phase chantier consistant à adapter la phase de démarrage des travaux les plus impactants en dehors de la période de nidification, mesure identifiant le risque de dérangement et de mortalité pour les busards ;

Considérant que l'exploitant ne propose aucune mesure de réduction en phase d'exploitation ;

Considérant qu'une mesure de réduction, non proposée par l'exploitant, consistant à effectuer un suivi des nichés de busards permettant, le cas échéant, leur signalement auprès des agriculteurs concernés durant toute la durée d'exploitation du parc est de nature à limiter le risque de mortalité sur ces espèces ;

Considérant qu'en conséquence, cette mesure rend le projet acceptable quant à la prise en compte de l'avifaune ;

Considérant que le mât de mesure, l'un des trois postes de livraison et l'aménagement d'un carrefour routier sont dans le périmètre éloigné d'un des deux captages d'eau potable de Litz ;

Considérant que l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France demande la réalisation d'un rapport d'un hydrogéologue agréé vérifiant la compatibilité du projet et définissant les mesures à mettre en place afin d'assurer la protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Litz ;

Considérant qu'en conséquence, cette mesure rend le projet acceptable quant à la prise en compte de la protection de la ressource en eau potable ;

Considérant que les seuils de bruit de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 ne peuvent être respectés que part un bridage nocturne pour tout ou partie des éoliennes du projet ;

Considérant qu'en conséquence, cette mesure de réduction rend le projet acceptable quant à la prise en compte de la santé humaine ;

Considérant que les éoliennes E10 et E11 du projet sont situées respectivement à 152 m et 136 m d'une conduite de gaz gérée par la société GRT Gaz ;

Considérant que la société GRT Gaz a demandé à l'exploitant des garanties de qualité de conception, de construction et d'exploitation lorsque le choix définitif du modèle d'éolienne à édifier sera effectué ;

Considérant que l'étude de dangers établie par l'exploitant conclue à des risques encourus faibles à très faibles au regard des conséquences et de la probabilité d'un incident ou d'un accident ;

Considérant qu'en conséquence, le projet est acceptable quant à la prise en compte des risques technologiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société HAGUENETS ENERGIE dont le siège social est situé, Le Triade II, Parc d'activité Millénaire II, 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1^{er}, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté :

- pour les éoliennes E5 à E12 ;
- pour les postes de livraison B et C ;
- pour le mat de mesure.

En revanche, les éoliennes E1, E2, E3 et E4 ainsi que le poste de livraison A ne sont pas autorisés.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Eolienne E5	648805	6926781	Rémérangles	Le champ camard	ZK-26
Eolienne E6	649020	6926561	Rémérangles	Le champ pourreux	ZK-28
Eolienne E7	649240	6926346	Rémérangles	Le champ pourreux	ZK-29
Eolienne E8	649557	6926020	Litz	Champ des nones	ZA-5
Eolienne E9	649799	6925772	Litz	Champ des nones	ZA-8
Eolienne E10	650036	6925542	Litz	Champ des nones	ZA-9
Eolienne E11	650275	6925255	Litz	Croix blaisy	ZB-3
Eolienne E12	650549	6924999	Litz	Croix blaisy	ZB-5
Poste livraison B	649568	6925864	Litz	Champ des nones	ZA-7
Poste livraison C	650711	6924716	Litz	Croix blaisy	ZB-9
Mât de mesure	650725	6924709	Litz	Croix blaisy	ZB-9

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1^{er} : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW	Hauteur du mât au moyeu : 80 m Hauteur en bout de pôle : 135 m Puissance totale installée en MW : 17,6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société HAGUENETS ENERGIE s'élève donc à :

$$M = 8 \times 50\,000 \times (104,9/102,3 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 411\,537 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte d'un taux de TVA de 20 % et des indices TP01 suivants :
Index_n de janvier 2017 de 104,9 et Index₀ de janvier 2011 de 102,3.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Article 3.1.1 Mesure en faveur de l'avifaune et des chiroptères : entretien des plates-formes au pied des éoliennes (réduction)

En cas de plantation d'une strate herbacée sur la zone d'emprise des éoliennes, non mise en culture et non revêtue, celle-ci fera l'objet d'au moins deux fauches par an durant toute la période d'exploitation du parc éolien en évitant la période de nidification des espèces présentes (période de début mars à fin juillet).

Article 3.1.2 Mesure en faveur de l'avifaune : protection des nichées de busards (réduction)

Durant toute la période d'exploitation du parc éolien, il sera effectué annuellement une recherche et une évaluation des nichées de busards dans les cultures de céréales dans un périmètre de 750 mètres autour de chaque éolienne. Elle sera réalisée par un expert ornithologue. En cas de découverte d'une nichée, une sensibilisation à sa présence devra être faite auprès de l'exploitant agricole. Cette mesure fait l'objet d'un rapport annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3 Mesure en faveur de l'avifaune et des chiroptères : restreindre l'éclairage attirant les insectes (réduction)

Les éoliennes devront disposer de dispositifs destinés à limiter leur éclairage extérieur (sensibilité des détecteurs de présence et durée de l'éclairage associée réduites, type d'éclairage attirant le moins possible les insectes comme les lampes à sodium, ...) de manière à éviter d'attirer indirectement les chiroptères. Sauf en cas de nécessité liée à des interventions techniques, l'éclairage interne des mâts doit également être éteint afin d'éviter les halo lumineux à travers les persiennes des portes d'accès ou des grilles de ventilation. Les éoliennes devront en outre disposer dès leur mise en service et durant toute la période d'exploitation du parc éolien, de dispositif de protection (de type grille) qui empêche l'intrusion des oiseaux et des chauves-souris dans les éoliennes.

Article 3.1.4 Suivi environnemental (réglementaire)

Un suivi environnemental, tel que prescrit à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, est réalisé par l'exploitant et est mené conformément au protocole de suivi environnemental en vigueur. En fonction de l'analyse des résultats de ce suivi et en cas de mise en évidence d'impact significatif, des mesures correctives, tel qu'un plan de bridage, doivent être proposées par l'exploitant et soumises pour validation à l'inspection des installations classées. En cas de bridage, les prescriptions suivantes sont applicables :

a) du 1^{er} mars au 30 novembre, ce plan de bridage doit permettre l'arrêt de la rotation des pales (y compris en rotation libre) ou leur mise en drapeau, et ce durant la période comprise entre l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, lorsque les trois paramètres suivants sont tous réunis :

- temps sec : absence de précipitations ;
- vitesse de vent faible : inférieure à 6 m/sec mesurée à hauteur de nacelle ;
- température non fraîche : supérieure à 7°C.

b) à la mise en place du bridage, un suivi sera réalisé par la mise en place d'un enregistreur automatique

sur le mat de la machine à brider afin d'affiner les conditions de ce bridage, voire de le lever. Ce dispositif doit être en vigueur pendant une période minimale d'une année. La station d'enregistrement doit couvrir, pour chaque nuit du cycle d'activité de vol et pendant toute la durée des nuits, la partie basse de la hauteur moyenne balayée par le rotor d'une éolienne. Les conditions météorologiques ci-dessus sont à enregistrer concomitamment. La demande éventuelle d'autorisation de lever du bridage est à transmettre à l'inspection des installations classées accompagné des enregistrements d'activités et météorologiques ainsi que de leur analyse par un expert mammologue. Ce rapport est à corréler avec un suivi de la mortalité.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté pourra faire l'objet de la vérification par un expert écologue. Sauf disposition contraire, le rapport de l'écologue sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion paysagère.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Les travaux les plus impactants, qui engendrent une destruction de milieux (débroussaillage de la végétation arbustive, abattage et élagage de la végétation arborée, dessouchage, décapage, renforcement et stabilisation des chemins, terrassement, creusement des fondations et des tranchées de raccordement, ...), sont à privilégier en dehors de la période de reproduction de la faune (période définie au chapitre 4.4 du présent arrêté).

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Au plus tard, dans un délai de 1 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant requière auprès de l'agence régionale de santé (ARS) la nomination d'un hydrogéologue agréé. La demande doit être accompagnée a minima des documents suivants :

- une synthèse du projet ;
- un courrier du service instructeur informant que l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire pour l'instruction du dossier ;

- un plan cadastral et un plan de situation 1/25000^{ième} localisant le projet ;
- un courrier confirmant à l'ARS la prise en charge des vacations d'intervention de l'hydrogéologue agréé et les frais inhérents à la mission.

Le rapport d'un hydrogéologue agréé est destiné à vérifier la compatibilité du projet avec la protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Litz. Il peut, le cas échéant, définir des mesures à mettre en place notamment en phase travaux.

L'engagement de l'exploitant de prendre en compte ces mesures et le rapport de l'hydrogéologue agréé sont à transmettre à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant tout démarrage de la phase de réalisation des travaux de la présente installation y compris les travaux connexes.

Sauf dispositions contraires définies par ces mesures, les prescriptions générales applicables sont les suivantes.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

4.3. - *Canalisation de gaz*

Du fait de la proximité d'une canalisation de transport de gaz, les éoliennes E10 et E11 doivent :

- être conforme à la norme IEC 61400-1 qui fixe les prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande,
- être conforme à la norme NF EN 50443 concernant les effets électromagnétiques,
- respecter les dispositions de la servitude au profit de GRT gaz attachées aux parcelles concernées.

Article 4.4 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue (cf. chapitre 4.1 du présent arrêté).

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont, notamment, les busards.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre 15 mars et le 15 août.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 4.5 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.6 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.7 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.8 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Autre mesures de suppression, réduction et compensation

a) Bridage des éoliennes relatif au bruit

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des aérogénérateurs sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des aérogénérateurs, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une copie de cette étude est en outre à transmettre à l'agence régionale de santé (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant sa réalisation.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30 : l'usage à prendre en compte est un usage de type agricole.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article 1^{er} : Les mesures liées à la construction

a) L'exploitant devra faire connaître à l'inspection des installations classées, au plus tard 6 mois avant tout démarrage de la phase de réalisation des travaux de la présente installations y compris les travaux connexes, la preuve de la bonne exécution de la convention dénommée « VOR1 du 25/11/2015 » conclue avec la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA) afin de financer les travaux de remplacement du VOR conventionnel de Beauvais par un VOR doppler. Les éoliennes du projet ne pourront pas être installées tant que le VOR Conventionnel de Beauvais est exploité par la DSNA.

b) Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

c) L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

d) L'exploitant doit transmettre à GRT Gaz, au plus tard 6 mois avant tout démarrage de la phase de réalisation des travaux de la présente installations y compris les travaux connexes, les garanties de qualité de conception, de construction et d'exploitation des éoliennes E10 et E11.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article 1^{er} : Réalisation de l'ouvrage

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Litz et Rémérangles dans l'Oise est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre II du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 : Tracé des canalisations

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr). » avant la mise en service de l'installation.

Article 3 : Contrôle de l'ouvrage

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 : Information du gestionnaire

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1^{er} : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Litz et Rémérangles pendant une durée minimum d'un mois et précise qu'une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Litz et Rémérangles feront connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Un copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Agnetz, Airion, Avrechy, Bailleul-sur-Thérain, Bresles, Bulles, Essuiles-Saint-Rimault, Etouy, Le Fay-Saint-Quentin, Fouquerolles, Fournival, Haudivillers, Hermes, Hondainville, Laversines, Litz, Le Mesnil-sur-Bulles, La Neuville-en-Hez, Nourard-le-Franc, Le Plessier-sur-Bulles, Le Quesnel-Aubry, Rémérangles, La Rue-Saint-Pierre, Thury-sous-Clermont, Saint-Rémy-en l'Eau, Saint-Félix.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

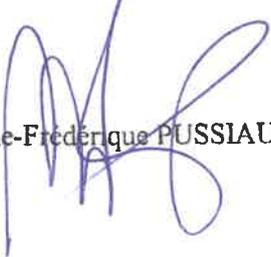
Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société HAGUENETS ENERGIE dans deux journaux diffusés dans le département de l'Oise.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,


Marianne-Frédérique PUSIAU

Destinataires :

Monsieur Thierry CONIL
Président de la société HAGUENETS ENERGIE
Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II
215 rue Samuel Morse
34000 MONTPELLIER

Madame le Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Agnetz, Airion, Avrechy, Bailleul-sur-Thérain, Bresles, Bulles, Essuiles-Saint-Rimault, Etouy, Le Fay-Saint-Quentin, Fouquerolles, Fournival, Haudivillers, Hermes, Hondainville, Laversines, Litz, Le Mesnil-sur-Bulles, La Neuville-en-Hez, Nourard-le-Franc, Le Plessier-sur-Bulles, Le Quesnel-Aubry, Rémérangles, La Rue-Saint-Pierre, Thury-sous-Clermont, Saint Rémy-en-l'Eau et Saint-Félix

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (SAUE)

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens